



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur
l'accès à l'information, la participation du public
au processus décisionnel et l'accès à la justice
en matière d'environnement

Septième session

Genève, 18-20 octobre 2021

Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant l'application de la Convention :
mécanisme d'examen du respect des dispositions****Projet de décision VII/8m sur le respect par les Pays-Bas
des obligations que leur impose la Convention****Document établi par le Bureau***La Réunion des Parties,*

Agissant en vertu du paragraphe 37 de l'annexe de sa décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions¹,

Prenant note des conclusions du Comité d'examen du respect des dispositions créé en vertu de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement relatives à la communication ACCC/C/2014/104 concernant le respect par les Pays-Bas des dispositions relatives à la participation du public dans le cadre du processus décisionnel ayant trait à la prolongation de la durée de vie nominale de la centrale nucléaire de Borssele², du rapport du Comité sur les progrès accomplis par les Pays-Bas dans la mise en œuvre des recommandations figurant dans ces conclusions³, ainsi que des conclusions du Comité relatives à la communication ACCC/C/2014/124 concernant le respect par les Pays-Bas des dispositions relatives à l'accès à l'information sur l'environnement dans le contexte de l'autorisation de mise en service de deux centrales électriques⁴,

Encouragée par la volonté des Pays-Bas d'examiner de façon constructive avec le Comité les points relatifs au respect des dispositions en question,

1. *Fait siennes* les conclusions du Comité relatives à la communication ACCC/C/2014/104 selon lesquelles, faute d'avoir à aucun moment fait en sorte de consulter le public, comme le prescrit l'article 6, alors que toutes les options étaient encore ouvertes, dans la perspective de la décision de fixer au 31 décembre 2033 la date de fin d'exploitation

¹ ECE/MP.PP/2/Add.8.

² ECE/MP.PP/C.1/2019/3.

³ ECE/MP.PP/2021/54, à paraître.

⁴ ECE/MP.PP/C.1/2021/20, à paraître.



de la centrale nucléaire de Borssele, la Partie concernée a failli aux obligations prescrites par le paragraphe 4 de l'article 6 de la Convention, lu conjointement avec le paragraphe 10 du même article, en ce qui concerne la modification du permis du 18 mars 2013 ;

2. *Fait siennes* les conclusions du Comité relatives à la communication ACCC/C/2014/124, selon lesquelles :

a) En refusant d'assurer l'accès à des documents portant sur les raisons impératives d'intérêt public majeur ou renvoyant à celles-ci en ce qui concerne un site Natura 2000, au motif que ces documents ne correspondent pas à la notion d'« information sur l'environnement », la Partie concernée n'a pas respecté l'article 4 (par. 1) lu conjointement avec l'article 2 (par. 3) de la Convention ;

b) En utilisant l'exception prévue pour les communications internes au paragraphe 3 (al. c)) de l'article 4 de la Convention pour éviter de divulguer des informations sur l'environnement échangées entre une autorité publique, les détenteurs des permis et les représentants de ces derniers, la Partie concernée n'a pas respecté le paragraphe 1 de l'article 4, lu conjointement avec le paragraphe 3 (al. c)) du même article de la Convention ;

3. *Recommande* à la Partie concernée de prendre les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour faire en sorte que :

a) Lorsqu'une autorité publique réexamine ou actualise la durée d'une activité en lien avec l'énergie nucléaire et tombant sous le coup de l'article 6 de la Convention, les dispositions des paragraphes 2 à 9 de ce même article soient appliquées ;

b) Les fonctionnaires, y compris les magistrats, aient l'obligation légale et exigible de veiller à ce que les documents portant sur les raisons impératives d'intérêt public majeur ou y renvoyant au sujet d'un site Natura 2000 soient considérés comme des informations sur l'environnement au sens de l'article 2 (par. 3 b)) de la Convention ;

4. *Demande* à la Partie concernée de :

a) Soumettre au Comité un plan d'action, assorti d'un calendrier, pour l'application des recommandations susmentionnées, au plus tard le 1^{er} juillet 2022 ;

b) Fournir au Comité, au plus tard les 1^{er} octobre 2023 et 2024, des rapports d'étape détaillés sur les mesures qui auront été prises aux fins de l'application des recommandations susmentionnées et sur les résultats obtenus ;

c) Fournir tout autre renseignement que pourrait lui demander le Comité pour l'aider à examiner les progrès qu'elle aura accomplis dans l'application des recommandations susmentionnées ;

d) Participer (en personne ou en ligne) aux réunions du Comité au cours desquelles les progrès qu'elle aura accomplis dans l'application des recommandations susmentionnées seront examinés ;

5. *Décide* de faire le point sur la situation à sa huitième session.
